



HAL
open science

Identification de l'objet transition énergétique

Blanche Lormeteau

► **To cite this version:**

Blanche Lormeteau. Identification de l'objet transition énergétique. Agathe Van Lang. Penser et mettre en œuvre des transitions écologiques, Mare & Martin, 2018, Droit, sciences & environnement, 978-2-84934-294-7. halshs-03676883

HAL Id: halshs-03676883

<https://shs.hal.science/halshs-03676883v1>

Submitted on 24 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Identification de l'objet transition énergétique

Blanche Lormeteau, ATER – Docteure en Droit public, Université de Nantes

« Il me semble qu'ils confondent but et moyen ceux qui s'effraient par trop de nos progrès techniques. Quiconque lutte dans l'unique espoir de biens matériels, en effet, ne récolte rien qui vaille de vivre. Mais la machine n'est pas un but. L'avion n'est pas un but : c'est un outil, un outil comme la charrue. »

A. de Saint-Expuréy, *Terre des Hommes*, ch. III

L'ensemble des acteurs de la vie sur Terre est dépendant de l'énergie. Pour l'homme, les disponibilités en énergie sont le facteur de l'organisation et du développement des sociétés. « Faute d'énergie, pas de vie, pas d'activité créatrice »¹.

L'affirmation ne s'arrête pas à l'aspect courant de l'utilisation de l'énergie : se chauffer, faire rouler une voiture, allumer un ordinateur, conserver ses aliments au froid, produire une bouteille en plastique. Tout ce que consomme et utilise l'homme est de l'énergie transformée : la pomme qu'il mange, l'air qu'il respire, le sol sur lequel il construit sa maison etc. Tout est énergie².

L'évolution des sociétés humaines et leur pérennité, est fondée sur la maîtrise de l'énergie par l'homme. La domestication et l'élevage des animaux, le perfectionnement des techniques agraires, le développement des moulins à vent, la mécanisation de l'agriculture, l'industrialisation des systèmes de production ont ainsi permis à l'homme d'augmenter la quantité d'énergie qu'il a su capter afin de libérer de nouveaux services et de créer de nouvelles richesses³.

La cause première du dérèglement climatique est liée à l'émission trop importante de gaz à effet de serre (ci-après GES) par la transformation des ressources naturelles en énergie, pour des usages énergétiques, pour le transport, pour la production de biens et de services ou encore la production agricole. En plus de participer, par les émissions de GES, au dérèglement climatique, cette surexploitation des sources d'énergies fossiles pour la production directe d'électricité et de chaleur, et la surexploitation des ressources naturelles pour d'autres usages énergétiques (agricoles ; industriels en tête) a pour effet direct de diminuer la quantité et donc la capacité des espaces naturels à régénérer l'air ambiant. La combinaison de ces deux facteurs aboutit à un dérèglement climatique dont les conséquences se font déjà connaître et à une raréfaction des ressources naturelles. Là où l'énergie est censée être facteur de richesse, elle tend désormais à devenir facteur d'indigence, d'épuisement.

Dans une conception première, l'objet « transition énergétique » semble se comprendre uniquement comme l'un des buts pour assurer la pérennité de la croissance économique. En ce

¹ C. M. CIPOLLA, « Sources d'énergie et histoire de l'humanité », *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, n° 3, 1961, p. 521.

² J.-P. DELÉAGE, *Histoire de l'écologie. Une science de l'homme et de la nature*, La Découverte, coll. Histoire des sciences, 2010, p. 123 et s.

³ travail fourni par l'homme pour en extraire un service énergétique et production de richesses J.-B. SAY, *Traité d'économie politique*, 1803, rééd. Calmann-Lévy, 1972, p. 65-66.

Pour exemple, il est estimé que l'énergie contenue dans 4 litres d'essence dans un réservoir de voiture contient l'équivalent énergétique de 4 ans de labeur manuel humain, ou encore que la quantité d'énergie nécessaire pour pourvoir à la demande d'un citoyen américain moyen est l'équivalent de 50 personnes pédalant sur des bicyclettes jour et nuit.

sens, la loi relative à la transition énergétique d'août 2015⁴, si elle ne définit pas ce qu'est l'objet « transition énergétique », fait explicitement le lien entre croissance et énergie, en s'intitulant « loi relative à la transition énergétique *pour* la croissance verte ». Se met alors en place un ensemble de mesures visant à diversifier le mix énergétique national à la faveur de l'énergie de sources renouvelables et de récupération⁵ afin d'assurer la sécurité énergétique⁶.

Identifier l'objet « transition énergétique » c'est donc comprendre comment l'Humanité est arrivée à consommer plus de ressources naturelles que la Terre ne peut en fournir, à se rendre dépendante de l'exploitation de ressources naturelles fossiles, épuisables, pour la satisfaction de la quasi-totalité de nos besoins (I).

De ce constat émerge alors une seconde conception de l'objet « transition énergétique », celui d'une nouvelle axiologie de la gouvernance de l'énergie. L'identification des facteurs de dépendances énergétiques ancre la transition énergétique non pas uniquement comme un but de la croissance économique, mais surtout comme une méthode d'action pour lutter contre le dérèglement climatique qui menace la pérennité de la vie humaine sur Terre (II).

I - Première approche de l'identification de l'objet « transition énergétique » : un but assigné pour lutter contre les formes de dépendances énergétiques

La maîtrise de l'énergie par l'homme crée systématiquement une dépendance de l'homme envers les sources et les formes d'énergie qu'il privilégie. Cette dépendance peut, et c'est l'enjeu mis en lumière par la lutte contre le dérèglement climatique, aboutir à tel degré qu'il est alors possible de parler de « servitude »⁷. C'est en ce sens que l'on identifie désormais, de façon indépendante, le phénomène de dépendance énergétique.

La première forme de dépendance est celle de la *dépendance écologique*, c'est-à-dire une dépendance à des sources fossiles épuisables dont les modes de production, de transformation et de distributions sont générateurs de gaz à effet de serre (ci-après GES), principal facteur du dérèglement climatique⁸. Ce système énergétique est fortement dépendant de la stabilité des

⁴ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JORF n° 189 du 18 août 2015, p. 14263.

⁵ Art. L.100-4 du C. énergie : réduction de 40 % des GES émis entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de GES entre 1990 et 2050 : action sur le climat ; réduction de 50 % de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à la référence de 2012 (avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030) : action sur l'intensité énergétique de la France ; lutte contre la dépendance énergétique ; réduction de 30 % en 2030 par rapport à la référence de 2012 de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ; les EnR devront représenter 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020, 32 % en 2030 (dont 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz) ; le nucléaire devra représenter 50 % de la production d'électricité à l'horizon 2025.

⁶ L'article L.100-1 du C. énergie dispose désormais que : « La politique énergétique garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique ». v. également pour *Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique*, COM (2015) 80 final. Les outils proposés démontrent clairement la volonté de renforcer l'effectivité du principe d'intégration, au service de la compétitivité de l'économie européenne.

⁷ J.-C. DEBEIR, J.-P. DELÉAGE, D. HÉMERY, *Une histoire de l'énergie : les servitudes de la puissance*, Flammarion, coll. Nouvelle bibliothèque scientifique, 2013.

⁸ Les réserves mondiales approuvées, qui font l'objet de consensus, seront épuisées, si la consommation actuelle ne progresse plus, pour le pétrole, 47 ans ; gaz naturel, 64 ans ; pour le charbon, 156 ans ; pour l'uranium, entre 50 et 80 ans.

lieux de captation et de distribution des énergies fossiles, constituant la *dépendance géopolitique*⁹. La dépendance énergétique identifiée par le taux d'intensité énergétique de la France¹⁰ correspond à la *dépendance économique*. En 2014, le taux de dépendance, c'est-à-dire le rapport entre la consommation énergétique du pays et son produit intérieur brut de la France, était de 44,2 %¹¹. La mesure de l'empreinte « GES » est encore plus parlante¹². En 2010 ces émissions sont de 11,6 tonnes par habitant. Par contre, si on se réfère à l'approche territoire, correspondant à celle établie par le Protocole de Kyoto et suivit par les différents accords internationaux, qui comptabilise uniquement les émissions de GES du lieu où elles sont émises, en 2010, ces émissions sont de 7,7 tonnes par habitant. Dès lors, si la France diminue ses émissions de GES, lorsque l'on opte pour l'approche empreinte, on remarque qu'une part croissante des émissions liées à la demande intérieure française est donc « importée » avec les produits manufacturés. La croissance économique française est donc garantie par des achats indirects en énergie et donc dépendante de la production d'autres pays. La dépendance énergétique est également reconnaissable par le manque de diversité des formes d'énergie privilégiées, créant une *dépendance technique et technologique*.

Cette dernière forme de dépendance souligne le lien entre la transition énergétique comme but de la croissance économique et la transition énergétique comme nouvelle axiologie de la gouvernance de l'énergie pour lutter contre le dérèglement climatique.

Le développement de l'utilisation de sources d'énergie a deux causes principales : l'augmentation générale des prix et l'augmentation des besoins énergétiques. En France, il a été créé un marché captif de l'électricité d'origine nucléaire¹³ par l'organisation volontaire d'une diminution des coûts de l'énergie fournie grâce à la maximisation de la demande¹⁴. L'électricité présente deux avantages majeurs : par le développement des besoins, son prix de

L'essor de nouvelles technologies pour récupérer les ressources fossiles, notamment l'exploitation du gaz ou du pétrole de schiste, ne changera pas véritablement la donne. D'une part, la consommation mondiale continuant de croître, ces sources seront elles aussi surexploitées ; d'autre part, l'exploitation de certains gisements connus n'est pas, économiquement rentable à la fois pour des questions de coûts d'exploitation que pour des questions de qualité de l'énergie extraite. Même si à l'avenir de nouveaux gisements sont exploités, l'Agence internationale de l'énergie estime que l'ère du pétrole bon marché, sur laquelle repose l'essentiel de la croissance économique mondiale, commencera son déclin dès 2020, AIE, *World Energy Outlook 2015*, disponible sur <http://www.iea.org/>

⁹ S. FURFARI, *Politique et géopolitique de l'énergie : une analyse des tensions internationales au XXIe siècle*, Technip, coll. Géopolitique, 2012, 454p

¹⁰ L'intensité énergétique de la France a diminué (-0,8 %) en France en 2014 en raison des conditions météorologiques clémentes, v. CGDD, *Bilan énergétique de la France pour 2014 [en ligne]*, RéférenceS, 2015, disponible sur <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr>.

¹¹ CGDD, *Bilan énergétique de la France pour 2014 [en ligne]*, *ibid*.

La mesure de l'empreinte « GES » est encore plus parlante. Cela correspond à la prise en compte des GES non produit en France mais émis pour la production des produits importés. Plus exactement, il correspond à la comptabilisation des émissions dues à demande finale en énergie, en y ajoutant les émissions liées aux produits importés, et en y retranchant celles des produits fabriqués sur le territoire français puis exportés. En 2010 ces émissions sont de 11,6 tonnes par habitant. Par contre, si on se réfère à l'approche territoire, correspondant à celle établie par le Protocole de Kyoto qui comptabilise uniquement les émissions de GES du lieu où elles sont émises, en 2010, ces émissions sont de 7,7 tonnes par habitant. Dès lors, si la France diminue ses émissions de GES suivant l'approche territoire, c'est l'inverse lorsqu'il est adopté une approche empreinte. Une part croissante des émissions liées à la demande intérieure française est « importée » avec les produits manufacturés. La croissance économique française est donc garantie par des achats indirects en énergie et donc dépendante de la production d'autres pays.

¹² La comptabilisation des émissions dues à demande finale en énergie, en y ajoutant les émissions liées aux produits importés, et en y retranchant celles des produits fabriqués sur le territoire français puis exportés, soit, la prise en compte des GES non produits en France mais émis pour la production des produits importés

vente diminue¹⁵ ; facilement transportable, elle contribue au développement économique et social du territoire. Si des économies d'échelles semblent réalisées par l'usage de sources uniques, c'est un système de dépendance à une forme d'énergie qui s'organise, de la production à la consommation.

Ainsi, le système énergétique ne tient pas compte des pertes en énergie observables lors de l'extraction, de la transformation et de la distribution des formes d'énergie utile. À titre d'exemple, dans la filière du nucléaire, la convention internationale considère que l'énergie restituée sous forme d'électricité est égale à un tiers de l'énergie totale dégagée par la fission atomique. Les deux autres tiers sont des pertes d'énergie, sans parler des coûts induits par les modes de production (déchets et les risques de pollution)¹⁶. Dans un monde où les ressources énergétiques privilégiées s'épuisent, la prise en compte des pertes est vitale.

Pour prendre en compte l'ensemble de ces coûts sous-estimés, il faut également se pencher sur les usages énergétiques (électricité et chaleur). La rentabilité de la production d'énergie électrique nucléaire, dès les années 1970, a été soutenue par le recours généralisé à l'électricité pour tous les usages énergétiques des locaux (commerciaux, tertiaires, résidentiels). Toutefois, les calculs de rentabilité ont oublié, en plus du coût de retraitement des déchets de production, les pertes d'énergie lors de la production mais également lors de la consommation, notamment dans l'usage thermique. À l'origine de l'électricité il y a de la chaleur¹⁷, sous forme de vapeur, elle est ensuite transformée en électricité, elle-même à nouveau transformée en chaleur. Il y a donc une perte à la production, et une perte à la consommation là où l'utilisation directe de chaleur n'en impliquerait qu'une seule¹⁸.

Enfin, un volet déterminant de l'étude ne peut être occulté : la place des conflits sociaux dans la structuration du système énergétique actuel. Dès le milieu des années 1930, la substitution du pétrole au charbon apparaît comme une réponse à la dépendance relative du capital au travail. Les filières électriques, gazières et pétrolières sont, à l'opposé de celle du charbon, peu dépendantes de main-d'œuvre¹⁹. Les sources d'énergie qu'elles proposent disposent d'un meilleur coefficient énergétique (pour exemple, une tonne de pétrole équivaut à 1,5 tonne de

¹³ Un constat similaire peut être dressé pour l'usage mondial du pétrole, notamment pour les besoins non énergétiques (production de plastique et ses dérivés). D'une façon générale, l'ensemble de nos objets et de nos aliments utilisent majoritairement de l'énergie de source fossile pour être produit. C'est le prix du pétrole qui tient l'ensemble des systèmes de production, qu'ils sont alimentaires, énergétiques, industriels ou tertiaires.

La présente contribution n'aborde pas le thème de la transition énergétique dans le domaine des transports, mais une réflexion similaire pourrait être menée quant à la dépendance envers le pétrole comme carburant et l'émergence actuelle du marché des véhicules électriques ou des biocarburants, L. BRIMONT, D. DEMAILLY, M. SAUJOT, O. SARTOR, « Les nouveaux acteurs de la mobilité collaborative : des promesses aux enjeux pour les pouvoirs publics », *Iddri, Studies* n°2/2016. 2016.

¹⁴ v. nota. L. PUISEUX, « EDF et la politique énergétique », *Après-demain*, n° 202-203, 1978, p. 19, disponible sur <http://www.fondation-seligmann.org> ; L. PUISEUX, « Les bifurcations de la politique énergétique française depuis la guerre », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 4, 1982, p. 609 ; F. GUILLAUMAT-TAILLIET, « La France et l'énergie nucléaire : réflexions sur des choix », *Revue de l'OFCE*, n° 19, 1987. p. 189.

¹⁵ *Rapport fait au nom de la Commission d'enquête relative aux coûts passés, présents et futurs de la filière nucléaire, à la durée d'exploitation des réacteurs et à divers aspects économiques et financiers de la production et de la commercialisation de l'électricité nucléaire, dans le périmètre du mix électrique et européen, ainsi qu'aux conséquences de la fermeture et du démantèlement de réacteurs nucléaires, notamment dans la centrale de Fessenheim*, t.1 et t.2, déposés à l'Assemblée nationale le 5 juin 2014

¹⁶ CGDD, *Bilan énergétique de la France pour 2014 [en ligne]*, op. cit.

¹⁷ Hormis le cas de l'électricité produite par les centrales hydrauliques qui utilise l'énergie mécanique.

¹⁸ v. B. LORMETEAU, *Chaleur et Droit. Éléments de qualification du service public de l'efficacité énergétique*, Thèse, Nantes, 2014, 509p.

charbon) et les axes de transports sont développés uniformément, notamment en France grâce à l'unification des régions vers un État central. Étant peu transformées en énergie utile sur le lieu d'utilisation du consommateur final, ces sources énergétiques achèvent le processus de prise de distance entre l'individu consommateur avec les convertisseurs biologiques. L'énergie n'apparaît plus sous ses sources mais sous ses formes, dont la première, particulièrement en France, deviendra l'électricité.

Désormais, « La modernité occidentale a transformé la nature en “environnement” : simple décor au centre duquel trône l'homme qui s'autoproclame “maître et possesseur”. Cet environnement perdra bientôt toute consistance ontologique, dès lors qu'il se ramène à un simple réservoir de ressources, avant de devenir un dépotoir de déchets – l'arrière-cour, en somme, de notre technosphère »²⁰.

La dépendance énergétique est donc à la fois une dépendance quantitative, qualitative et également une dépendance d'accès aux sources d'énergie. Ces différentes formes de dépendance de la croissance économique à l'énergie se cristallisent autour d'une même cause : la centralisation du système énergétique, que ce soit dans le choix des sources d'énergie, des modes de production, de transformation et de consommation²¹.

R. HOPKINS, dans son *Manuel de la transition*, donne les grands axes de la transition comme méthode d'action, qui peuvent être résumés ainsi : la transition est un engagement, individuel et/ou collectif, dont le pivot est le passage à l'action sur fond de réenchantement et de réappropriation de l'existence²². Dans le même sens, L. SEMAL définit le « Mouvement de transition » comme « un mouvement fondamentalement optimiste et constructif qui suggère que face aux chocs globaux annoncés (climatiques, énergétiques et économiques), les communautés locales reconstruisent en urgence leur résilience locale. Pour cela, elles doivent prioritairement relocaliser une part de leur production alimentaire et énergétique »²³.

¹⁹ Sur les liens entre mouvements sociaux et mutations des filières énergétiques, v. T. MITCHELL, *Pétrocratie. La démocratie à l'âge du carbone*, Edition Ere, 2011, 113p., spé. p. 35 : « Grâce à la circulation et à la concentration de l'énergie, les revendications des mineurs ont pu s'agencer à d'autres et leurs positions acquérir une force matérielle difficile à ignorer. Si donc les grèves devinrent efficaces, ce ne fut pas en vertu de l'isolement des mineurs, mais au contraire parce que le carbone extrait dans les galeries souterraines était relié à chaque usine, chaque bureau, chaque foyer, chaque moyen de transport fonctionnant à la vapeur ou à l'électricité ».

²⁰ F. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, coll. Textes à l'appui, série écologique et société, 1995, p. 10.

²¹ La gouvernance de l'énergie en France est le corollaire de l'organisation administrative française. La loi municipale de 1884, instaurant la clause de compétence générale, a permis aux municipalités de prendre en charge la distribution de l'énergie, par voie de concession, laissant se développer un secteur privé pour l'activité de production d'énergie. Puis, le renforcement de l'État central a abouti à la construction d'un marché national de l'électricité, mais surtout aux lois de nationalisation du gaz et de l'électricité de 1946. Une architecture verticale de la gouvernance de l'énergie est alors organisée durablement, car, malgré les mutations en court, 95 % des activités de production, de distribution et de fourniture d'énergie sont assurées par EDF/ErDF - GdF/GRDF ; les 5 % restant correspondants principalement aux entreprises locales de distribution, sous la compétence directe des collectivités territoriales.

²² R. HOPKINS, *Manuel de la transition. De la dépendance au pétrole à la résilience locale*, préf. Serge Mongeau, Les Ed. Écosociété, coll. Guides pratiques, 2010, 212p

²³ L. SEMAL, « Politiques locales de décroissance », dans A. SINAI (dir.), *Penser la décroissance. Politiques de l'Anthropocène*, Les Presses de Sciences Po, Paris, 2013, 221p. ; v. également M. BOOKCHIN, *Une société à refaire. Vers une écologie de la liberté*, trad. C. BARRET, Les Ed. Écosociété, 2011, 301p. ; M. BOOKCHIN, *Qu'est ce que l'écologie sociale*, Ed. Atelier de la création libertaire, 2012.

Décentraliser le système énergétique permet d'amorcer un cercle vertueux dynamisant la croissance économique dès lors qu'il implique nécessairement une production avec les ressources locales, renouvelables ou de récupération, donc une réduction des émissions des GES et des impacts sur l'écosystème, réduisant la dépendance écologique ; la constitution de filières locales de captation, de production, et de transformation en énergie, donc d'emplois non-délocalisables, entraînant une réduction des pertes énergétiques et une réduction de la dépendance économique et géopolitique. L'énergie redevient alors un facteur de richesses dès lors que sa gestion est assumée par l'échelon le plus proche du lieu de consommation.

La transition énergétique a donc pour enjeux d'interroger la gouvernance du système énergétique générateur des dépendances. Il convient d'amorcer une réflexion quant au renouvellement des répertoires d'actions, des lieux de décisions, d'appréhension des relations entre l'homme et la nature, entre l'homme et l'homme et, de renouveler, d'actualiser, les usages de l'énergie.

II - La transition énergétique: une conversion de la gouvernance énergétique

L'objet « transition énergétique » doit être appréhendé davantage comme une méthode que comme un but, méthode portée par une nouvelle axiologie de l'énergie. « Le combat s'est déplacé d'une lutte pour la prééminence des fins à une rivalité pour la justesse des moyens, et c'est ce mouvement contemporain que suit la transition. »²⁴.

Comme le sous-entend le concept de « transition », le changement n'est pas brutal mais continu, les liens entre les acteurs sont « subtilement » modifiés par la montée en puissance de la reconnaissance de l'urgence climatique²⁵.

La loi relative à la transition énergétique, si elle acte l'introduction en droit du concept de « transition », n'est que la dernière étape en date du mouvement inachevé de la conversion de la gouvernance de l'énergie. Cherchant à diminuer les formes de dépendances énergétiques, l'Union européenne²⁶ et le processus du Grenelle de l'environnement ont permis de poser les premières bases de cette tendance : la recherche de la diminution de la consommation énergétique et la décentralisation de la gestion des activités du système énergétique.

Ces deux mouvements peuvent être regroupés autour de deux outils de la transition énergétique, l'efficacité énergétique et la résilience des territoires, qui permettent la conversion de la gouvernance énergétique.

L'efficacité énergétique correspond à la recherche d'une diminution des pertes, que ce soit lors de la production, de la transformation et de la distribution d'énergie. C'est la démarche défendue par la politique européenne de l'énergie depuis la Directive de 2012²⁷. L'efficacité énergétique est « le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on

²⁴ P. CHABOT, *L'âge des transitions*, PUF, 2015, p. 53.

²⁵ P. CHABOT, *L'âge des transitions*, PUF, 2015, 192p.

²⁶ B. LE BAUT-FERRARESE, (dir.), *Les transitions énergétiques dans l'Union Européenne*, Bruylant, 2015 ; A. BUZELAY, « Quelle stratégie énergétique pour l'Europe ? », *Rev. UE*, 2016, p. 196 ; J. LESOURNE, « La politique européenne de l'énergie. Entre les faits et l'air du temps », *Commentaire*, 2015/1, p. 240.

²⁷ Le Traité de Lisbonne a placé l'énergie dans le champ des compétences partagées entre l'Union et les États membres, art. 194 al. 1 du TFUE. Le respect de la souveraineté énergétique est toujours très présent dès lors que le Traité poursuit en disposant que « les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique », sont prises à l'unanimité, au Conseil, conformément à une procédure législative spéciale, art. 192, al. 2, c) du TFUE.

obtient et l'énergie consacrée à cet effet »²⁸. C'est donc bien sûr l'exploitation des ressources naturelles et sur leur mode de transformation en énergie que la politique européenne de l'énergie insiste, c'est-à-dire directement sur les dépendances économiques, techniques et technologiques²⁹.

L'utilisation des ressources naturelles doit s'inscrire dans la recherche de la soutenabilité. Doivent être combinées la réduction à la source de la production d'énergie directe et indirecte³⁰, la diminution de la consommation d'énergie directe et indirecte ; l'ensemble passant obligatoirement par une rationalisation des usages de l'énergie en fonction de ses formes et une utilisation intensive des sources d'énergies locales, renouvelables ou de récupération³¹.

Pour pallier les différentes formes de dépendances énergétiques, la transition énergétique impose également la résilience des territoires. Elle se définit comme « La capacité d'un système à absorber un changement perturbant et à se réorganiser en intégrant ce changement, tout en conservant essentiellement la même fonction, la même structure, la même identité et les mêmes capacités de réactions »³². Pour être fondamentalement résilient³³, un territoire doit offrir le plus de diversité possible (diversité écologique, sociale, économique) ; il doit connaître un haut niveau de modularité, c'est-à-dire d'interconnexion entre ces différents composants, enfin il doit être solidaire, en son sein et avec les territoires voisins – on parle alors de rétroactions directes.

La résilience du territoire ne doit pas se limiter aux ressources, elle doit nécessairement être complétée par une maîtrise populaire des outils institutionnels pour les gérer, voir, pour les théories les plus poussées, par une autogestion citoyenne des ressources³⁴. *A minima* ce qui

²⁸ Art. 2, 4), Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, JOUE L.315 du 14 novembre 2012, p. 1-56.

²⁹ L'article L. 100-1 du Code de l'énergie fixe, en ce sens, comme objectif premier de la politique énergétique française de favoriser « l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises » ; v. également art. L. 100-1 7° du C. énergie « Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales. » ; art. L. 100-2 du C. énergie « Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à : 1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ; »

³⁰ Notamment la production de biens de consommation neufs mais aussi la surproduction alimentaire – ce qui explique l'introduction dans le droit français, par la loi sur la transition énergétique du concept d'économie circulaire, art. L. 110-1-1 du C. env. v. M.-P. MAÎTRE, B. BERGER, « Économie circulaire : notre droit est-il à la hauteur de nos ambitions ? », *Ener-env.-inf.*, 2016, n°10, p. 40 ; et une refonte partielle du droit des déchets.

³¹ G. EZAN, J. LÉPÉE, « Le régime juridique des énergies renouvelables : la première étape de la transition », *AJCT* 2016. 12

³² B. WALKER, C.S. HOLLINGER, S.R. CARPENTER, A. KINZIG, « Résilience, Adaptability, and Transformability in Social-ecological Systems », *Ecology and Society*, 2004, n°2, vol. 9, p. 5.

³³ S. A. B. WALKER, C.S. HOLLINGER, S.R. CARPENTER, A. KINZIG, « Résilience, Adaptability, and Transformability in Social-ecological Systems », *ibid.*

³⁴ A. LAGNEAU, « Ecologie sociale et transition. Entretien avec Vincent Gerber », *Mouvements* 2013/3, n°75, p. 77.

sous-tend la transition énergétique, c'est le principe de démocratie directe locale et le principe d'autonomie et le droit à l'expérimentation.

La liaison entre le climat et l'énergie³⁵ est porteuse des changements nécessaires à la prise en compte de l'efficacité énergétique et de la résilience des territoires. Ainsi, Ce n'est désormais plus uniquement une question de production, de distribution ou de consommation d'énergie, la gouvernance de l'énergie s'attache désormais à la lutte contre le changement climatique, par une valorisation des écosystèmes locaux³⁶.

Pour satisfaire aux objectifs de résilience et d'efficacité énergétique, il faut alors rechercher le niveau de prise de décision le plus effectif : qui connaît le mieux les ressources et les besoins du territoire ? Qui peut le plus agir sur l'utilisation des ressources et la satisfaction des besoins ? Etc.

Dans la logique de la transition énergétique, l'espace local est alors perçu comme un gisement de sobriété, d'efficacité et d'énergie de sources locales et renouvelables. Les collectivités territoriales se voient réserver de plus en plus de compétences dans la gestion de l'énergie, soulignant qu'elles sont désormais un rouage déterminant³⁷ de la gouvernance de l'énergie essentiellement grâce à leurs compétences dans la planification et l'aménagement du territoire³⁸ et plus modestement en tant qu'actrices dans la production d'énergie.

Les récentes lois portant sur la décentralisation³⁹ et la loi sur la transition énergétique placent la Région comme « Chef de file », comme « échelon pertinent », pour mettre en œuvre les politiques d'aménagement durable, domaine dans lequel s'insère pleinement l'énergie⁴⁰. La compétence n'est pas totalement libre, l'État demeurant, par la voie du Préfet, garant de la cohérence des politiques menées. Toutefois, ce qui est marquant, c'est l'attention portée, dans les documents de planification, aux caractéristiques et capacités propres de chaque territoire à agir à la fois sur la production d'énergie, en fonction des sources d'énergie locales renouvelables ou de récupération, mais également sur la consommation en visant directement la recherche de l'efficacité énergétique. Ainsi, à titre d'exemple, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) comportera désormais le Programme régional d'efficacité énergétique⁴¹. Il définit, notamment, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique. L'attention est donc portée sur les capacités, les qualités, les caractéristiques de chaque territoire pour développer son propre mix énergétique⁴².

Mais, pour réussir la transition énergétique, il faut également que les collectivités territoriales maîtrisent la chaîne énergétique : production, distribution, consommation. À ce niveau par contre, si les avancées ont le mérite d'exister, elles restent trop ponctuelles.

³⁵ Ch. KROLIK, « Energie et climat dans la loi portant engagement national pour l'environnement », *RJE* 2010, NS, p. 185.

³⁶ v. art. L. 100-1 et s. du C. de l'énergie.

³⁷ Art. L. 100-2 du C. énergie « l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille » à la réalisation des objectifs généraux de la politique énergétique française.

³⁸ P. VILLENEUVE, « La planification territoriale de la transition énergétique », *AJCT* 2016, p. 29

³⁹ Notamment la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, *JORF* n°23 du 28 janvier 2014, p. 1562.

⁴⁰ V. dossier « Transition énergétique et réforme territoriale. L'impact des lois de réforme territoriale et de transition énergétique », *Ener.-env.-inf.*, 2016, n°1, dossier 1. n° 1, Janvier 2016, dossier 1.

⁴¹ Article L222-1 du Code de l'environnement

Sur la production et la distribution, dès la loi de 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur⁴³, les collectivités territoriales sont pleinement compétentes en matière de production et de distribution de chaleur⁴⁴. Peu s'en saisirent, notamment en raison du privilège accordé à l'usage thermique de l'électricité par la politique nationale. Le contexte a évolué, le développement de l'usage direct de la chaleur est désormais au cœur de la transition énergétique. L'efficacité énergétique et la capacité de résilience des territoires trouvent dans les réseaux de chaleur une technologie efficiente dès lors qu'il est promu, par des systèmes d'aides fiscales, l'usage de sources renouvelables et locales de chaleur⁴⁵.

Concernant l'électricité, à partir de la loi du 10 février 2000⁴⁶, les collectivités territoriales et leur groupement se sont vus progressivement reconnaître des compétences, dès lors qu'elle provient de l'exploitation de sources renouvelables ou de récupération. Ainsi, elles peuvent désormais participer au capital d'une SA ou d'une SAS « dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire »⁴⁷.

Sur la consommation, les collectivités territoriales vont être responsables de la déclinaison des politiques en matière d'efficacité énergétique⁴⁸, principalement des bâtiments. Cette compétence se traduit, notamment, par l'organisation d'un réseau de plates-formes territoriales de la rénovation énergétique, qui supporte le service public de la performance énergétique de l'habitat⁴⁹. Ce réseau a pour vocation principale d'assurer des missions d'accueil, d'information et de conseil du consommateur, mais les plates-formes peuvent également être un moyen de mobiliser des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels.

Sur leur propre maîtrise de leur consommation en énergie, la loi de 2010 NOME⁵⁰, organise la fin du bénéfice des tarifs réglementés de l'électricité pour les collectivités territoriales. Ce

⁴² De même, au niveau des communes et intercommunalité, la conversion de la gouvernance de l'énergie est identifiable par les compétences énergies qu'elles maîtrisent et qu'elles peuvent mettre en œuvre particulièrement dans les documents d'urbanisme. À titre d'exemple, le PLU peut « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. » Article L123-1-5 14° du Code de l'urbanisme

⁴³ Loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, JORF du 16 juillet 1980, p. 1783.

⁴⁴ La loi sur la transition énergétique affirme d'ailleurs la compétence communale pour ce service public industriel et commercial, art. L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales.

⁴⁵ B. LORMETEAU, « Intelligence énergétique et réseaux de chaleur », dans S. Nadaud, « Intelligence énergétique », PULIM, à paraître.

⁴⁶ Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, JORF n°35 du 11 février 2000, p. 2143.

⁴⁷ Art. L. 2253-1 al. 2 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités peuvent désormais également constituer, en association avec l'Etat et un actionnaire privé, des SEM hydroélectriques, art. L.521-18 à L.521-20 du C. énergie, décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, JORF n°102 du 30 avril.

⁴⁸ J. LÉPÉE, G. EZAN, « Les collectivités territoriales et l'amélioration de l'efficacité énergétique », *AJCT* 2016, p. 21

⁴⁹ Art. L. 232-2 du C. énergie.

⁵⁰ Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, JORF n°284 du 8 décembre 2010, p. 21467 ; R. PEYLET, « La nouvelle organisation du marché de l'électricité », *RFDA* 2011, p. 311

changement permet une diversification des sources d'électricité, les fournisseurs alternatifs ayant accès à de nouveaux marchés, mais implique également une renégociation des contrats de distribution et une incitation à la maîtrise de la consommation des bâtiments dont elles sont propriétaires.

Toutefois, la décentralisation des compétences nécessaires à la transition énergétique reste minime, notamment parce que le principe d'autonomie et le droit à l'expérimentation sont négligés⁵¹, mais également en raison de la place stratégique occupée par l'énergie dans la conception de la souveraineté étatique⁵².

Quant à la répartition des compétences entre l'échelon central et les échelons décentralisés, pas moins de cinq lois apportant des modifications ont été adoptées entre 2014 et 2015⁵³. L'inflation législative est considérable et comporte des contradictions, ce qui ne favorise pas une cohérence d'ensemble des politiques touchant directement ou indirectement à l'énergie, et donc à l'efficacité des politiques publiques locales en matière de transition énergétique, là où pourtant il devient nécessaire d'agir très rapidement. Or, une certaine stabilité dans les politiques locales de l'énergie est un facteur déterminant pour la transition énergétique.

C'est en ce sens que les expérimentations les plus novatrices sont menées en dehors du canevas prévu, notamment par le développement de plates-formes collaboratives, de labels entre collectivités territoriales françaises et étrangères. Ces initiatives répondent au besoin accru de coopération, entre les acteurs privés comme publics pour monter les projets, à la fois sous l'angle technique et sous l'angle financier, visant la résilience du territoire concernée.

À titre d'exemple, depuis 2011, le réseau des Territoires à énergie positive rassemble des collectivités locales et territoires ruraux souhaitant aborder la question de l'énergie dans une approche globale du développement du territoire, au niveau Européen. Un territoire à énergie positive est l'exemple type d'un territoire résilient puisqu'il correspond à la recherche d'un territoire produisant autant d'énergie qu'il n'en consomme, y compris dans le domaine de la mobilité. Cette initiative du local a été récupérée par le législateur dans la loi sur la transition énergétique, sous l'appellation de « territoire à énergie positive pour la croissance verte »⁵⁴, mais, s'ils peuvent se cumuler, ils ne recouvrent pas le même champ d'action. Les premiers constituent une nouvelle approche territoriale de l'énergie tandis que les seconds relèvent d'une méthodologie classique de soutien financier de l'État à des actions menées par les territoires⁵⁵. Le législateur, s'il donne une certaine visibilité à ces actions, introduit également ici des limitations à l'innovation et l'initiative locale. Les collectivités territoriales devant

⁵¹ Signalons toutefois l'article 199 de la LTE qui permet à certaines collectivités territoriales la possibilité de créer un service de flexibilité local de la distribution électrique.

⁵² F. GRECH, L'Etat et la sécurité énergétique, Thèse, Nice, 2012, 796p.

⁵³ E. MARCOVICI, « Acte 3 de la décentralisation : la simplification et la démocratisation annoncées seront-elles au rendez-vous ? » *JCP A.*, 2015, p. 2325

⁵⁴ Art. L.100-2 al. 2 du C. énergie : « Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé " territoire à énergie positive " un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. » ; Instruction du 26 mai 2015 sur la mise en place des conventions particulières pour les territoires à énergie positive pour la croissance verte, BO min. Envir. n° 2015/10, 10 juin 2015, NOR DEVK1511837J

suivre l'agenda, les critères et les objectifs fixés par l'État central, la gouvernance de l'énergie reste dans son giron.

Cette absence de véritable maîtrise par les collectivités territoriales de la gouvernance de l'énergie est surtout visible par le maintien de l'impossibilité pour elles de se constituer comme distributeur d'énergie. Propriétaires des réseaux mais pas gestionnaires, les collectivités territoriales ne disposent que d'une faible marge de manœuvre quant aux choix portant sur le mix énergétique de la production d'électricité ou de gaz sur leur territoire⁵⁶.

Pourtant, toutes les collectivités territoriales ne sont pas soumises à ce régime. Les DROM⁵⁷ et la Corse, parce qu'elles ne sont pas interconnectées, disposent du principe d'autonomie énergétique presque totale quant à la maîtrise de leur énergie⁵⁸. Elles disposent en ce sens de compétences renforcées et autonomes quant à la gestion de leur mix énergétique, de leur politique d'efficacité énergétique sur la production comme la consommation en énergie. Des régions métropolitaines, en zone interconnectée mais connaissant des problématiques techniques liées à la distribution, telle que la Bretagne ou le PACA – qui sont en fin de réseaux, auraient pu se voir confier une marge de manœuvre plus importante pour assurer une meilleure qualité du service énergétique délivré.

Enfin, c'est l'absence toujours constatée d'une véritable fiscalité locale de l'énergie, malgré la consécration de l'autonomie financière des collectivités territoriales, et de la fiscalité énergétique dans son ensemble. Une porte est ouverte par la nouvelle rédaction de l'article L. 100-2 du Code de l'énergie. L'État et les collectivités territoriales, pour la satisfaction des objectifs nationaux de la politique énergétique, doivent « Procéder à un élargissement progressif de la part carbone dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies, cette augmentation étant compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus »⁵⁹. Un véritable débat sur la fiscalité énergétique doit être relancé pour aider au financement de la transition énergétique⁶⁰.

⁵⁵ « Au niveau national, le réseau des “Territoires à Énergie Positive” (TEPOS), animé par le CLER, Réseau pour la Transition Énergétique, depuis juin 2011, compte parmi les initiatives ayant inspiré une approche de politique publique. La récente Loi française sur la Transition Énergétique (2015) invoque un rôle clé pour des “Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte” (TEPCV) qu'elle ambitionne d'assembler au travers d'un appel à projets pour les afficher et les mettre en mouvement. L'articulation entre TEPCV et TEPOS n'a rien d'évident : le réseau TEPOS revendique une approche territorialisée, sociale et solidaire des enjeux énergétiques, alors que le TEPCV est positionné autour d'enjeux de promotion d'actions exemplaires et de soutien à la commande publique “verte”. Pour autant, l'invocation avec une telle force des territoires au cœur d'une loi sur l'énergie constitue une première en France où semble donc émerger ce que les Anglo-Saxons ont baptisé “localism”, depuis l'invocation du rôle de la “community” dans le projet “Big Society” (2010) de James Cameron. », A. NADAI et ax. « Les territoires face à la transition énergétique, les politiques face à la transition par les territoires? » , dans B. LAVILLE, S. THIÉBAULT, A. EUZEN,, *Quelles solutions face au changement climatique ?*, CNRS, 2015, 384p.

⁵⁶ B. LE BAUT-FERRARESE, « La distribution d'énergie au lendemain de la loi relative à la transition énergétique », *AJCT* 2016, p. 16

⁵⁷ Art. 73 al. 3 de la Constitution.

⁵⁸ Art. 203 et s., Loi n° 2015-992 du 17 août 2015

⁵⁹ Ce lien tenu entre la réussite des objectifs fixés pour la transition énergétique et la fiscalité est acté à l'article L. 100-3 du Code de l'énergie : « Pour contribuer aux objectifs définis à l'article L. 100-1, la fiscalité des énergies tient compte de l'incidence de leur utilisation sur la compétitivité de l'économie, la santé publique, l'environnement ainsi que la sécurité d'approvisionnement et vise, au regard de ces objectifs, à un traitement équilibré des différents types d'énergie. Elle tient compte, par ailleurs, de la nécessité de rendre les énergies renouvelables compétitives, afin de favoriser leur développement. »

Enfin, dernier échelon dans la gouvernance de l'énergie : le public, producteur et consommateur direct d'énergie. Loin d'être intégré dans la gouvernance de l'énergie, alors qu'il en est le premier acteur, le public est placé dans la situation du destinataire passif des politiques de l'énergie que ce soit par le service public de la performance énergétique de l'habitat, le carnet énergétique du logement, le chèque énergie, le compteur individuel etc. Seules, les aides fiscales à la rénovation ou les obligations de rachat d'énergie produite, avec les aléas économiques que cette mesure peut comporter, indiquent que le public peut également être un acteur de la transition énergétique.

Mais l'ensemble de ces dispositions relèvent d'avantage du principe d'information que d'une véritable participation du public, alors que le mouvement de transition impose de se positionner au plus près des lieux de consommation d'énergie ; que la notion de résilience des territoires impose une maîtrise populaire des outils institutionnels. L'appropriation des enjeux et des choix stratégiques par les citoyens est aujourd'hui essentielle à la fois pour une question d'éthique démocratique, particulièrement lors de l'élaboration des documents de planification ou les choix de développement d'infrastructures de production d'énergie locales, renouvelables et de récupération, mais également pour permettre une meilleure efficacité de l'action publique en évitant un excès de technicité des normes⁶¹.

La conversion de la gouvernance de l'énergie n'est visible que par le mariage de raison opéré entre l'énergie et le climat, et mis en œuvre par les différentes planifications. Le Débat national sur la transition énergétique de 2012 réclamait le renforcement des compétences des territoires pour favoriser la décentralisation de la mise en œuvre de la transition énergétique⁶². Les collectivités territoriales sont placées au cœur de la transition énergétique, parce qu'elles connaissent leurs territoires, les sources d'énergies, les besoins, les habitudes de consommation, mais elles n'ont que trop peu de compétences et trop peu de moyens pour soutenir une politique locale de production et de distribution de l'énergie assurant la résilience de leur territoire⁶³.

S'ajoute à ce constat celui de l'internationalisation nécessaire mais quasi-inexistante de la transition énergétique dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Or, sur ce point, on ne peut que souligner, et déplorer, l'absence de prise en considération de l'énergie par l'Accord de Paris de 2015, à l'exception de la mention suivante, dans le préambule de la décision, « *Considérant la nécessité de promouvoir l'accès universel à l'énergie durable dans les pays en développement, en particulier en Afrique, en renforçant le déploiement d'énergies renouvelables* ». Cette carence peut être expliquée en grande partie par la place qu'occupe la gestion de l'énergie, les choix énergétiques, particulièrement ceux relatifs au bouquet énergétique national et aux usages des formes d'énergie, dans la recherche de la croissance

⁶⁰ La consommation des énergies fossiles est toujours extrêmement soutenue par une fiscalité avantageuse. Les chiffres sont parlants, selon le FMI, en 2015, les entreprises d'extraction d'énergies fossiles bénéficient de subventions à hauteur de 10 millions d'euros par minute, chaque jour D. COADY et ax., *How Large Are Global Energy Subsidies?*, FMI, Working Paper, n°15/105, 2015, 42p.

⁶¹ D'une façon générale, v. M. MOLINER-DUBOST, « La citoyenneté environnementale », AJDA 2016, p. 646

⁶² Conseil National du Débat, *Synthèse des travaux du débat national sur la transition énergétique*, 17 juin 2014, disponible sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

⁶³ D'ailleurs, l'Etat fixe les priorités d'actions et les stratégies par l'élaboration d'une programmation pluriannuelle de l'énergie Art. L.141-3 du C. énergie.

économique d'un État. La gestion de l'énergie demeure consubstantielle à l'intérêt stratégique souverain des États.

L'objet « transition énergétique » correspond à une nouvelle gouvernance de l'énergie, davantage décentralisée, au plus proche des lieux de consommation, assumant une consommation en fonction des besoins réels, notamment quant à la répartition des formes d'énergie en fonction des usages, mais la gouvernance, elle, n'a pas encore effectué sa conversion⁶⁴.

Epreuves

⁶⁴ F. TESSON, « La réalité juridique de l'action publique en matière de transition énergétique. Une évolution normative prise dans un mouvement global », *AJDA* 2015, p. 1960.